



AUCAMVILLE

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES  
EMPLACEMENTS PUBLICS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE  
REDUITE TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION  
SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu la Loi n°82-13 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-11, R411-25 à R411-27,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 241-3 et R 241-13,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à L'article R. 241-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », il y a lieu de réglementer des emplacements selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

**Article 1:** L'arrêté ADM 234.2021 en date du 8 septembre 2021 portant réglementation du stationnement sur les emplacements publics accessibles aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et parkings suivants :

- Un emplacement au droit de l'école « Henri Matisse », 1 rue des Ecoles
- Un emplacement au niveau du N°81 route de Fronton
- Un emplacement devant l'entrée du foyer municipal, rue Jean-Jaurès
- Un emplacement au niveau du N°101 route de Fronton
- Un emplacement sur le parking de La Poste, N°97 route de Fronton
- Deux emplacements sur le parking Aimé Césaire, N°14 route de Fronton
- Un emplacement au niveau du N°3, rue du Général Maurel
- Un emplacement sur le parking de l'école Nicolas Poussin, chemin de l'Oustalet
- Un emplacement sur le parking de l'école Victor Hugo, rue Saint Exupéry
- Un emplacement commun à hauteur des N° 43 et 45, route de Fronton
- Un emplacement sur le parking Lucie Aubrac derrière le centre médical 85 route de Fronton.
- Un emplacement sur le parking de l'Eglise, N°87 route de Fronton
- Un emplacement en vis-à-vis du N°1, impasse Nicole
- Deux emplacements à hauteur du N° 3 et 16 avenue des Pins
- Un emplacement au droit du cabinet médical, N°13 rue André Restes
- Un emplacement sur le parking de l'école Jules Ferry, rue Jules Ferry
- Un emplacement en vis-à-vis du N°31, chemin Laurent
- Un emplacement au niveau du N°7, rue Canto Laouzeto
- Un emplacement au droit de la crèche « Les Bambins » en vis-à-vis du N°42 rue des Ecoles
- Deux emplacements au droit de la mairie, place Jean-Bazerque
- Deux emplacements sur le parking à l'arrière de la Maison Des Solidarités, chemin des Bourdettes
- Deux emplacements sur la place Nougéin
- Deux emplacements au droit du stade municipal, N°21 chemin des Carrières
- Deux emplacements sur le parking du tennis club, N°17 chemin de Lespinasse
- Deux emplacements sur le parking de l'espace de loisirs Cornac, 16 chemin Auguste Gratian
- Trois emplacements sur le parking Alain Savary, rue des Ecoles.

**Article 3 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de Toulouse Métropole.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 21 octobre 2021  
Le Maire,

Gérard ANDRE

